



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°17 du 04 Mai 2020

Ce dix-septième bulletin comprend des informations pratiques relatives aux commandes de masques pour les petites et très petites entreprises et au droit de circuler durant les week-ends du mois de Mai pour différents professionnels. Il intègre également les évolutions intervenues en terme de régime d'indemnisation liée aux absences dans les entreprises. Il reprend enfin l'actualité des dispositifs du champ social et fiscal à l'image des précédents fascicules.

1. MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME DE COMMERCIALISATION DE MASQUES POUR LES T.P.E

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France, une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises de métropole et d'Outre-Mer. Afin de préparer le déconfinement pour les entreprises, le ministère de l'Economie et des Finances accélère la diffusion de masques « grand public » aux entreprises de moins de 50 salariés en confiant à La Poste, la commercialisation et la distribution de 10 millions de masques lavables, correspondant à 200 millions d'utilisations uniques.

Les commandes seront possibles pour les entreprises ressortissantes des réseaux des CCI et des CMA depuis ce samedi 2 mai 2020 sur la plateforme <https://masques-pme.laposte.fr> Les entreprises de 10 à 49 salariés ont la possibilité de passer commande depuis le 2 mai et les entreprises de moins de 10 salariés y accéderont à partir de ce lundi 4 mai.

Ces masques, fabriqués dans le respect des spécifications fixées par les autorités sanitaires (ANSM) et l'AFNOR, sont en textile à filtration garantie (plus de 90% des particules d'une taille égale ou supérieure à 3 microns), lavables et réutilisables 20 fois. Il est rappelé que le port du masque s'inscrit dans le strict respect des gestes barrières qu'il complète et auxquels il ne saurait se substituer, ainsi que des mesures d'organisation du travail mises en place par chaque entreprise pour assurer une reprise de l'activité avec des règles sanitaires irréprochables.

Pour assurer la commercialisation et la distribution des 10 millions de masques, le ministère de l'Economie et des Finances, via la Direction générale des entreprises (DGE), s'appuie sur l'infrastructure logistique et l'expertise numérique de La Poste qui met en place pour l'occasion un dispositif complet comprenant l'achat et le paiement en ligne, la préparation des commandes et la livraison sur site.

La plateforme masques-pme.laposte.fr, développée par Docaposte, filiale numérique de La Poste, s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et CMA, quel que soit leur secteur d'activité. Concrètement, après s'être connectées et identifiées sur la plateforme <https://masques-pme.laposte.fr>, les entreprises pourront passer leur commande de masques en fonction de leur nombre de salariés. Le paiement se fera directement en ligne afin d'opérer une livraison, sans contact physique ni signature, conformément aux recommandations des autorités sanitaires. Pour fluidifier la diffusion des masques, un délai minimal est fixé entre deux commandes passées par une même entreprise.

2. MESURES RELATIVES AU REPORT DES CHARGES SOCIALES

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau des URSSAF déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les employeurs du Régime Général.

Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril est reconduit. Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 5 mai ou le 15 mai peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au 5 mai ou au 15 mai à 12h00 selon votre date d'échéance.

Il est possible également, en cas de difficultés majeures, de reporter tout ou partie du paiement des cotisations salariales et patronales pour cette échéance. La date de paiement de ces cotisations sera reportée d'office jusqu'à 3 mois dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement. En pratique, il est possible de moduler le paiement en fonction des possibilités de l'entreprise : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- ✓ Premier cas – La déclaration sociale nominative (D.S.N) d'avril 2020 n'a pas encore été effectuée : elle peut être transmise jusqu'au 5 ou 15 mai 2020 12h.
- ✓ Deuxième cas – La déclaration sociale nominative (D.S.N) d'avril 2020 a déjà été transmise. Elle peut être modifiée par le dépôt d'une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 4 mai ou 14 mai 2020 à 23h59), ou en utilisant le service de paiement de l'espace en ligne URSSAF.
- ✓ Troisième cas – Les cotisations sont réglées hors DSN : il est possible d'adapter le montant du virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date ne sont pas réunis, la DSN doit être cependant transmise et établie à partir des seules informations disponibles. Dans ce cas, les régularisations nécessaires seront effectuées dans la paie au titre de la période d'emploi de Mai 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juin 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l'URSSAF.

A la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de la part de l'entreprise pour modifier l'ordre de paiement ou le virement.

Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Il est à nouveau rappelé que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale.

3. REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE CRÉDIT DE TVA

Dans le contexte particulier actuellement rencontré, la D.G.F.I.P met en œuvre des procédures spécifiques pour anticiper les crédits d'impôt et de T.V.A

Le remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en œuvre.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Pour cela, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Les remboursements de crédit de TVA

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI). Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFiP.

4. ÉVOLUTION DES MODALITÉS D'INDEMNISATION DES ARRÊTS DE TRAVAIL

Depuis le 1^{er} mai, les modalités d'indemnisation des arrêts de travail pour les parents contraints de garder leur enfant ou pour les personnes vulnérables ou les personnes cohabitant avec ces dernières évoluent pour les salariés. Ces derniers vont basculer à compter de cette date dans un dispositif d'activité partielle en lieu et place d'un arrêt indemnisé par l'assurance maladie.

Sont concernés par cette évolution, les salariés du secteur privé relevant du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial de sécurité sociale.

Pour les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général, les modalités d'indemnisation en vigueur demeurent applicables postérieurement au 1er mai.

4.1 L'ÉVOLUTION DES ARRÊTS DE TRAVAIL POUR LES SALARIÉS

Pour les salariés, le mécanisme d'indemnité journalière bascule en un mécanisme d'indemnité d'activité partielle

Sont concernés les salariés bénéficiant d'un arrêt de travail pour les motifs suivants :

Cas n°1. L'assuré est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement ;

Cas n°2 . L'assuré est une personne cohabitant avec une personne vulnérable ;

Cas n°3. L'assuré est parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé ou parent d'un enfant en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée

Afin que l'assuré puisse bénéficier d'une indemnisation de son arrêt de travail au-delà du 1er mai, il faut distinguer la nature de l'arrêt.

Pour les cas n°1 et 2, le salarié devra remettre à son employeur un certificat attestant de la nécessité d'isolement et donc de l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail. Ce certificat devait dans la mesure du possible être remis à l'employeur avant le 1er mai et à défaut, dans les meilleurs délais.

" Pour les personnes considérées comme vulnérables qui se sont auto-déclarées sur la plateforme mise en place à cet effet par l'assurance maladie et dont l'arrêt se terminait au 30 avril, leur caisse d'assurance maladie leur transmet ce certificat d'isolement sans que l'assuré n'ait de démarche à faire pour le solliciter ;

" Pour les personnes considérées comme vulnérables qui n'entrent pas dans le champ de l'auto-déclaration sur la plateforme de l'assurance maladie, ainsi que pour les personnes cohabitant avec une personne vulnérable qui ont eu recours à un arrêt prescrit par un médecin (en ville ou à l'hôpital), elles doivent le contacter pour se voir remettre le certificat d'isolement.

L'employeur, sur la base du certificat remis par le salarié, procède à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1er mai. Il envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail pour le bénéfice des indemnités journalières allant au-delà du 1er mai) un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative).

Le certificat d'isolement ne comporte pas de terme : la date de sortie de l'isolement pour les personnes concernées sera fixée par décret. Jusqu'à cette date, le salarié sera éligible à l'activité partielle.

Des mesures particulières doivent être appliquées aux soignants à risque de COVID-19 afin d'assurer la continuité du service tout en les protégeant au maximum. Sont considérés comme soignants, les professionnels de santé ainsi que les salariés des établissements de santé et des établissements médico-sociaux qui sont au contact direct des personnes accueillies ou hébergées pour leur apporter des soins ou une aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité. La même procédure doit être appliquée pour les soignants cohabitant avec une personne vulnérable.

Pour le cas n°3 correspondant aux gardes d'enfant(s), le salarié n'aura pas de démarche particulière à effectuer. Il continue d'échanger comme précédemment avec son employeur sur son impossibilité de poursuivre son activité compte tenu de la fermeture de l'établissement d'accueil de son enfant et renouvelle si nécessaire l'attestation sur l'honneur précédemment fournie.

L'employeur procède une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivant le 1er mai. Il envoie si nécessaire (cas des arrêts de travail pour le bénéfice des indemnités journalières allant au-delà du 1er mai) un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative).

4.2 LE SYSTÈME INCHANGÉ D'ARRÊTS DE TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

Pour les travailleurs non-salariés, les dispositions antérieures de délivrance et d'indemnisation des arrêts sont maintenues.

Sont concernés les travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs et stagiaires de la formation professionnelle ainsi que les gérants de société relevant du régime général en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et les gérants de sociétés agricoles mentionnés à l'article L722-20 du code rural et de la pêche maritime.

Cas n°1 : l'assuré est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement ou une personne cohabitant avec une personne vulnérable

Lorsque l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie, et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail. S'il s'agit d'une femme enceinte au 3e trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, elle peut demander à bénéficier d'un arrêt de travail via le télé-service « declare.ameli.fr » ou pour les assurés du régime agricole sur le télé-service « declare2.msa.fr », sans avoir besoin de consulter un médecin.

Compte tenu de l'évolution du dispositif, les personnes vulnérables devant être maintenues en arrêt de travail après le 1er mai devront renouveler leur démarche à cette date, soit sur le site [declare.ameli](http://declare.ameli.fr) ou [declare2.msa](http://declare2.msa.fr), soit auprès de leur médecin. Le nouvel arrêt pourra être prescrit jusqu'au 11 mai puis prolongé ensuite si les consignes sanitaires d'isolement demeurent. Cette prolongation sera automatiquement réalisée pour les assurés ayant fait une demande validée via le télé-service tant que les consignes sanitaires demeureront sans démarche à faire de la part de l'assuré.

La personne qui cohabite avec une personne vulnérable peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin en ville ou à l'hôpital, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire. L'arrêt peut être prescrit jusqu'au 11 mai et sera renouvelable par le médecin tant que les consignes sanitaires sont maintenues.

Cas n°2 : l'assuré est parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé ou parent d'un enfant en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée

Lorsque les parents d'enfants de moins de 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap pris en charge en structure médico-sociale) n'ont pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie est prévue, dont peut bénéficier un seul des deux parents à la fois.

Le télé-service « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet aux travailleurs indépendants, artistes-auteurs et gérants de société de se déclarer lorsqu'ils se trouvent dans cette situation. Il permet également à Pôle Emploi de déclarer les stagiaires de la formation professionnelle concernés. Le téléservice « declare.msa.fr » permet aux travailleurs non-salariés agricoles de se déclarer lorsqu'ils se trouvent dans cette situation.

Il est à noter que toutes les professions libérales, sous réserve que leur revenu annuel dépasse un certain seuil (10% du PASS), peuvent bénéficier d'une indemnisation par l'assurance maladie en cas d'arrêt de travail.

5. DÉROGATION AUX INTERDICTIONS DE CIRCULER LORS DES JOURS FÉRIÉS

Considérant la nécessité impérieuse de maintenir la chaîne d'approvisionnement de certains produits essentiels pour faire face aux conséquences de cette crise épidémique, le Ministre en charge des Transports a décidé, par arrêtés en date du 02 mai 2020, de lever les interdictions de circulation pour certains véhicules.

Pour les véhicules transportant exclusivement des denrées et produits destinés à l'alimentation humaine et animale, à l'hygiène et à la santé humaine ou animale, ainsi que tous produits, matières ou composants nécessaires à leur élaboration, leur fabrication et leur mise à disposition et ceux transportant des matériaux, produits, équipements, engins, outils dans le cadre de la réalisation d'ouvrages de travaux publics ou de construction de bâtiments collectifs, les interdictions sont levées [du jeudi 7 mai 2020 - 16 heures - jusqu'au vendredi 8 mai 2020 - 24 heures](#) -, et [du mercredi 20 mai 2020 - 16 heures - jusqu'au jeudi 21 mai 2020 - 24 heures](#) - .

Pour les véhicules effectuant des déménagements, les interdictions de circulation sont levées [du mercredi 20 mai 2020 - 16 heures - jusqu'au jeudi 21 mai 2020 - 24 heures](#) - et [du dimanche 31 mai 2020 - 22 heures, jusqu'au lundi 1er juin 2020 - 24 heures](#) -.

Pour les véhicules transportant des colis de messagerie, les interdictions de circulation sont levées [du jeudi 7 mai 2020 - 16 heures - jusqu'au vendredi 8 mai 2020 - 24 heures](#) - et [du samedi 9 mai 2020 - 16 heures - jusqu'au dimanche 10 mai 2020 - 24 heures](#) -

Le retour à vide de l'ensemble de ces véhicules est autorisé durant les périodes de levée d'interdiction.

6. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : www.urssaf.fr - Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.